

**Tableau 304 Retraits minimums d'un FERR – 2017**

**Retraits minimums normalement requis en pourcentage de l'actif (Règlement 7308)**

**Si moins de 71 ans au 1<sup>er</sup> janvier**

$$\frac{1}{90 \text{ moins l'âge au début de l'année}}$$

Âge	%	Âge	%	Âge	%	Âge	%
60	3,33	63	3,70	66	4,17	69	4,76
61	3,45	64	3,85	67	4,35	70	5,00
62	3,57	65	4,00	68	4,55		

**Si 71 ans et plus au 1<sup>er</sup> janvier**

Âge	%	Âge	%	Âge	%	Âge	%
71	5,28	77	6,17	83	7,71	89	10,99
72	5,40	78	6,36	84	8,08	90	11,92
73	5,53	79	6,58	85	8,51	91	13,06
74	5,67	80	6,82	86	8,99	92	14,49
75	5,82	81	7,08	87	9,55	93	16,34
76	5,98	82	7,38	88	10,21	94	18,79

Notes du CQFF

1 - **Après 94 ans**, le pourcentage est constant à 20,00 %.

2 - Le pourcentage s'applique sur la valeur du FERR en début d'année. Le calcul du retrait minimum se fait **en fonction de l'âge du rentier au 1<sup>er</sup> janvier**. Aucune retenue d'impôt à la source n'est exigible sur les retraits jusqu'à concurrence du retrait minimum.

Si le conjoint est moins âgé que le rentier, il est avantageux que le retrait minimum soit calculé en fonction de l'âge du conjoint, car il peut retirer un montant moindre et ainsi protéger le capital du FERR. Le choix de l'âge du conjoint doit cependant être effectué dès la conversion du REER en FERR ou lors du décès du rentier. Certaines techniques relativement simples peuvent cependant permettre de rectifier la situation si l'âge du conjoint n'a pas été choisi au moment de la conversion du REER en FERR, notamment en transférant le FERR actuel dans un nouveau FERR et en choisissant l'âge du conjoint (ou du nouveau conjoint). Voir à cet effet le paragraphe 11 de la Circulaire d'information IC78-18R6 publiée par l'ARC qui confirme la validité de cette technique de transfert à un nouveau FERR pour réduire le retrait minimum.

Lorsqu'il y a un nouveau conjoint plus jeune, une telle technique peut permettre des reports d'impôt très substantiels et cela ne donne aucun droit quelconque additionnel au nouveau conjoint aux fonds accumulés dans le FERR.

3 - Aucun retrait minimum du FERR n'est exigible dans l'année civile où le REER est converti en FERR (car le solde du FERR au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile est alors nul). Cela signifie cependant que si des retraits sont effectués du FERR dans ladite année civile, des retenues d'impôt à la source seront, **règle générale**, effectuées par l'institution financière dès le premier dollar de retrait du FERR.

4 - Le retrait minimum se calcule et s'effectue FERR par FERR. Si un particulier détient deux FERR auprès de la même institution financière, il n'est pas possible, selon les interprétations fédérales # 2007-0230311E5 et # 2002-0133905, de verser le total des retraits minimums d'un seul des FERR.

5 - **Si un défunt n'avait pas encore retiré le montant minimum** exigé par la Loi pour l'année de son décès, l'interprétation fédérale # 2000-0060715 confirme qu'il n'y a pas d'obligation de verser le minimum dans un tel cas. Cependant, le conjoint survivant ne pourra transférer à son FERR ou à son REER la partie représentant le montant minimum non retiré avant le décès. Il y aura donc imposition sur ce montant pour le conjoint survivant.

6 - Il n'y a aucun plafond maximum (sauf la JVM du FERR) applicable aux retraits d'un FERR dans une année donnée contrairement à un FRV (fonds de revenu viager) où un tel plafond maximum existe (en raison de lois autres que la *Loi de l'impôt sur le revenu*).

7 - Rien n'empêche un particulier **âgé de moins de 71 ans** de « retransférer » les montants accumulés dans son FERR directement à son REER (pour éviter l'obligation de retraits minimums pour les années subséquentes) sauf pour la portion attribuable à son retrait minimum du FERR applicable pour l'année civile courante.

8 - Pour plus d'informations sur les règles applicables lors d'un retrait d'un FERR par un non-résident, notamment sur la retenue d'impôt de la Partie XIII, veuillez consulter l'interprétation fédérale # 2012-0438961E5.